



Commune de SAINT ROGATIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Saint-Rogatien.

Réf : 18/2023

LE MAIRE SAINT-ROGATIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212 -1 et suivants ainsi que l'article L.2122-24 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 réprimés par l'article 131-13-1,

Vu le code Rural et notamment les articles L.221-11 et L.221-27

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires et utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

CONSIDERANT que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenu en laisse.

CONSIDERANT qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € au plus).

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent **être tenus en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2ème classe (150€) sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par l'autorité communal et conduit à la fourrière conformément à la législation en vigueur.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1-ère classe (38 € au plus) et/ou 2 -ème classe (150 €) suivant l'infraction constatée.

Article 9 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (450 € au plus).

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 02 mois à compter de sa signature.

Article 8 : AMPLIATION de cet arrêté sera transmise à :

- **Services techniques,**
- **Monsieur le MAIRE,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nieul sur Mer.**

Fait à Saint Rogatien, le 22 mai 2023



Le Maire Didier LARELLE

Les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.